

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 10 1979

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/34/549
8 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 50 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies
pour la Palestine

Note du Secrétaire général

Le trente-troisième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 1er octobre 1978 au 30 septembre 1979 et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis par le Président de la Commission pour être communiqué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 1952 et du paragraphe 4 de la résolution 33/112 A de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1978.

ANNEXE

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

1. Au paragraphe 4 de la résolution 33/112 du 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1979. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.
2. Il y a lieu de rappeler que dans ses vingt-quatrième a/ et vingt-cinquième b/ rapports portant respectivement sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a donné suite aux demandes semblables que l'Assemblée générale avait formulées dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966. Dans ces rapports, la Commission faisait observer qu'après avoir examiné les divers moyens qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements appréciables de la situation.
3. On ne saurait trop souligner que, comme il a été déjà indiqué dans les précédents rapports, les événements qui se sont produits depuis lors dans la région considérée ont encore compliqué une situation déjà très complexe. En ce qui concerne la Commission, les circonstances qui ont malheureusement limité ses possibilités d'action sont restées jusqu'à maintenant sensiblement inchangées.
4. Notant cependant que l'activité diplomatique visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient a repris, la Commission exprime l'espoir le plus sincère que la situation dans la région s'améliorera dans un proche avenir, lui permettant ainsi de poursuivre sa tâche conformément à son mandat défini dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

b/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6346.